

s'élevant à la somme de *mille quatre-vingt-trois francs sept centimes*, savoir :

Marquises.

Patentes fixes	225 ^f »
— proportionnelles	105 »
Formules	15 »
Frais d'avertissement	1 20
	<hr/>
	346 20

Tuamotu.

Patentes fixes	637 ^f 47
— proportionnelles	65 »
Formules	32 50
Frais d'avertissement	1 90
	<hr/>
	736 87
Total général.	<u>1.083^f 07</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 novembre 1893.

Signé : LUCIEN BOMMIER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 354. — *ORDRE* requérant le Trésorier-payeur d'avoir à assurer l'exécution de l'arrêté du 18 novembre 1893, portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial.

Le Gouverneur p. i. des Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 18 de ce mois portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial ;

Vu la lettre par laquelle le trésorier-payeur notifie au Gouverneur son refus d'assurer, en ce qui concerne les ouvertures de crédits portant sur les chapitres 2 et 20 du budget colonial, l'exécution de l'acte susvisé, motivant ce refus sur les prescriptions du décret du 16 mai 1891 ;

Considérant que les dépenses auxquelles les crédits ouverts aux chapitres 9 et 20 sont destinées à faire face n'ont point été engagées à l'insu du Département des Colonies ;

Considérant que l'on ne saurait arrêter le paiement de la solde